

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE  
VILLE DE PONTAISE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
(23 RUE THIERS)**

Arrêté n° 202 / 2024

**Le Maire de PONTOISE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

**Vu** l'arrêté du n°2023-462 portant délégation à Monsieur Bruno PINVIN, Directeur adjoint des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

**Vu** la demande en date du **15/05/2024** présentée par la société BIR pour le compte d'ENEDIS,

**Considérant** les travaux de création d'un branchement avec traverser de chaussée au 23 rue Thiers à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** **Durant la période du 10/06/2024 au 09/07/2024 inclus de 9h à 16h**, la circulation des véhicules pourra être restreinte en demi-chaussée et gérée en alternat par des hommes trafic ou feu tricolore.

**Le stationnement des véhicules sera interdit rue Thiers sur le tronçon entre la rue Pierre Butin et la rue de la Bretonnerie.**

**Une déviation sera mise en place par l'entreprise ainsi que l'info riverains et commerçants.**

La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage et basculée sur le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur la longueur des travaux.

**ARTICLE 3 :** Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/6 sur 6cm sur les trottoirs.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/10 sur 6cm sur la chaussée.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **BIR Tél** (06.09.35.86.34) et devra être apposé aux abords du chantier **48 heures avant la date de début des travaux** conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le

**28 MAI 2024**

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le *28/05/2024* *B. Pinvin*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

**Directeur adjoint des Services Techniques**

**Bruno PINVIN**



**Arrêté n° 202 / 2024**